

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 22 AVRIL 2024

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Marc LIBERT, Antoine MARIAGE, Renaud DELLIEU, Frank MAILLEUX,
Échevins;
Nathalie RABEUX-LAMBOTTE, André-Marie GIGOT, Aurélie BROUIR,
Murielle BECHOUX, Myriam GILSON, Gilles RAMELOT, Angélique
COLIGNON, Hugues FRIPPIAT, François MEUNIER, Conseillers;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Excusés :

Michel COLLINGE, Christine MAILLEUX, Pierre MALLIEU, Conseillers;

Le Conseil Communal,

Objet : Règlement communal relatif à la taille des haies et des arbres -
Approbation

Vu l'article L1122-33§1 et §2 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2 de la loi sur la conservation de la nature du 12/07/1973 modifié
par le décret du 6/12/2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi
que de la faune et de la flore sauvages;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale inséré par la Loi du 13 mai
1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et ses
modifications ;

Vu la loi du 24/06/2013 sur les sanctions administratives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/09/2016 relatif à l'octroi de
subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger
et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des
animaux ;

Vu le Règlement Général de Police Harmonisé à la Zone de Police Condroz-
Famenne en date du 16 avril 2007 et en vigueur depuis le 01/07/2007, adapté
le 12 mars 2012, intégralement revu le 15 décembre 2014 et adopté en juin
2022 ;

Vu les modifications au Règlement Général de Police harmonisé à la Zone de
Police Condroz-Famenne approuvées par le Conseil communal du
22/04/2024;

Considérant que le Plan Stratégique Wallon relevant de la Politique Agricole
Commune 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne en date du
19/12/2023, stipule en son point 3.10.4.1.1. qu'il est interdit de tailler les haies
et les arbres durant la période de production et de nidification des oiseaux du
1er avril au 31 juillet;

Considérant que cette disposition s'adresse aux agriculteurs et que le Conseil communal souhaite l'appliquer également aux particuliers;

Considérant que le Règlement Général de Police, adopté ce 22/04/2024, prévoit en son article 241 §1 alinéa 3: "*Sauf dérogation du Conseil communal, à tout le moins, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, sont tenus de les élaguer ou de les tailler, à leur frais, avant le 31 juillet de chaque année. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.*"

Considérant dès lors le souhait du Conseil communal d'y déroger et de suivre ce qui est appliqué aux agriculteurs et d'interdire donc la taille des haies et des arbres durant la période de production et de nidification des oiseaux du 1er avril au 31 juillet, et ce à l'ensemble des citoyens sur tout le territoire de la commune de Havelange;

DECIDE par 12 voix pour et 2 voix contre de Messieurs Hugues FRIPPIAT et François MEUNIER, conseillers (La période est trop courte pour que tout citoyen puisse entretenir sa haie annuellement),

Article 1: D'approuver le Règlement communal relatif à la taille des haies et des arbres libellé comme suit:

"Règlement communal relatif à la taille des haies et des arbres

Article 1:

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Havelange.

Article 2:

Il est décidé d'abroger l'article 241 §1er alinéa 3 tel que prévu dans le Règlement Général de Police harmonisé à la Zone de Police Condroz-Famenne, approuvé par le Conseil communal du 22/04/2024.

Article 3:

A tout le moins, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, sont tenus de les élaguer ou de les tailler avant le 1er avril et ou après le 31 juillet de chaque année à leurs frais. Du 1er avril au 31 juillet, ledit élagage ou émondage ne peut être opéré qu'avec des outils manuels non motorisés afin de favoriser la nidification des oiseaux.

Article 4:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

Article 2: Que le présent règlement sera adressé au Parquet du Procureur du Roi de Dinant et au Conseil zonal de sécurité pour prise de connaissance.

Article 3: D'adresser une copie du présent règlement au Collège provincial de Namur, aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et du Tribunal de police de Dinant, à Madame WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale.

Article 4: Que la publication sera réalisée selon les formes prescrites à l'article L1122-32 et aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

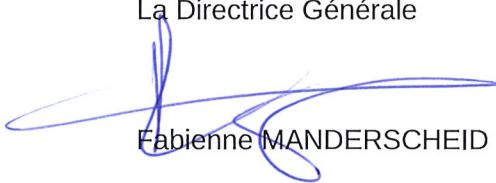
La Directrice Générale
Fabienne MANDERSCHEID

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

La Bourgmestre - Présidente


Fabienne MANDERSCHEID




Nathalie DEMANET

